

**Art. 78 : La Cour de Cassation  
en rajoute une couche !**

Le 9 mars 2017



Par sa décision datée du 22 février dernier, consécutive au pourvoi formé par le Procureur Général près la Cour d'Appel de CAEN contre l'arrêt rendu par cette cour le 18 mars 2016, la Cour de Cassation est venue modifier en profondeur l'interprétation jusque-là consacrée des dispositions de l'article 78 du Code de Procédure Pénale.

Agissant dans le cadre d'un ordre à comparaître délivré oralement par le Procureur de la République, les policiers investissaient le domicile d'un individu susceptible d'héberger la personne recherchée. Au sein dudit domicile vide, les policiers découvraient incidemment des plans de cannabis. Le maître des lieux était interpellé et placé en garde à vue au moment de son retour sur place.

L'avocat du mis en cause contestait alors la validité de cette interpellation, postulant que l'ordre à comparaître délivrée à l'encontre d'un tiers ne permettait pas aux policiers de pénétrer par effraction son domicile.

La chambre correctionnelle abondait dans le sens de la défense et annulait la procédure.

**Amenée donc à trancher, la Cour de Cassation ne se contentait pas de confirmer la décision de la Chambre correctionnelle. Elle étendait la protection du domicile, et érigeait en principe fondamental que « l'article 78 du code de procédure pénale ne permet pas à l'officier de police judiciaire, autorisé par le procureur de la République à contraindre une personne à comparaître par la force publique, de pénétrer de force dans un domicile, une telle atteinte à la vie privée ne pouvant résulter que de dispositions légales spécifiques confiant à un juge le soin d'en apprécier préalablement la nécessité. »**

**Ainsi donc, désormais les OPJ saisis par l'autorité judiciaire d'un ordre à comparaître, justifié la plupart du temps par l'urgence à agir, devront au préalable soumettre une requête auprès d'un Juge, dans le cas où ils devraient investir un domicile.**

**SYNERGIE-OFFICIERS** s'insurge de cette nouvelle contrainte procédurale, absurde et chronophage !

Alors que tant de voix se sont élevées pour fustiger l'éloignement sans cesse croissant des missions de police du réel, ce nouvel excès de formalisme abscons, fruit d'une idéologie complaisante, vient porter un nouveau coup fatal à l'efficacité du service rendu.

**Combien de nouvelles décisions ubuesques les policiers d'investigation vont-ils devoir encore supporter, avant que le système ne finisse par voler en éclats ?**

**Il ne tient plus aujourd'hui que grâce à la bonne volonté de nos collègues, pourtant éreintés de subir chaque jour davantage les conséquences de l'angélisme des magistrats et législateurs.**

**Une nouvelle fois, SYNERGIE-OFFICIERS tire le signal d'alarme !**

Plus que jamais il est urgent de réagir, et de réformer la procédure pénale en profondeur.



**Le Bureau National**

# **SYNERGIE OFFICIERS**

**SYNERGIE-OFFICIERS POUR LA DEFENSE DE TOUS LES POLICIERS**